

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Circulaire n° 2002-63 du 22 octobre 2002 relative aux modalités d'élaboration et d'approbation des dossiers concernant les opérations d'aménagement sur des autoroutes en service, complétant et modifiant la circulaire du 27 octobre 1987 et la directive du 27 octobre 1987 relatives à la construction et à l'aménagement des autoroutes concédées

NOR : *EQUR0210177C*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement ; centres d'études techniques de l'équipement) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement) ; Messieurs les inspecteurs généraux territoriaux, Messieurs les inspecteurs généraux spécialisés routes, Messieurs les inspecteurs généraux spécialisés ouvrages d'art, Monsieur le président de la mission de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes, Monsieur le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes, Monsieur le directeur du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques, Messieurs les présidents et Messieurs les directeurs généraux des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

La circulaire du 27 octobre 1987 définit une procédure d'approbation identique pour les opérations d'aménagement d'autoroutes en service, quels que soient leur nature, leur importance et leur coût.

Or, il convient de tenir compte de l'évolution du contexte économique et réglementaire du secteur autoroutier concédé. Ainsi la recherche d'une meilleure efficacité et d'une simplification de la procédure d'approbation des opérations d'aménagement sur autoroutes en service ainsi que la responsabilisation des différents partenaires ont conduit à définir une nouvelle démarche pour l'approbation des dossiers relatifs aux opérations d'aménagement sur autoroute en service.

Aussi, il est décidé d'étendre le champ de responsabilité technique et économique des sociétés concessionnaires d'autoroutes en leur confiant l'approbation des dossiers relatifs aux opérations d'investissements complémentaires sur autoroutes en service (ICAS) :

- dont le montant prévisionnel est inférieur à 1,9 MEuro TTC ;
- ou correspondant à des aménagements thématiques figurant dans les contrats de plan ou d'entreprise passés entre l'Etat et la société concessionnaire ; ces aménagements thématiques sont composés d'un ensemble de petites opérations, généralement dispersées géographiquement mais s'inscrivant dans un programme ou une politique de la société concessionnaire et répondant à des obligations réglementaires ou contractuelles (protections acoustiques, rattrapages loi sur l'eau, mise à niveau de la sécurité,...).

Toutefois, la société concessionnaire adressera à la direction des routes pour ces opérations d'aménagement sur autoroute en service un dossier d'information approuvé par son directeur général ou son président-directeur général ; la direction des routes pourra formuler des observations ou des recommandations sur ces aménagements.

Ce transfert de responsabilité ne fait pas non plus obstacle au droit d'évocation par le directeur des routes des dossiers qu'il souhaiterait examiner en tout ou partie.

Les dossiers d'ICAS dont le montant est supérieur à 1,9 MEuro TTC seront, quant à eux, soumis à une approbation de l'Etat, qui sera déléguée au président de la mission de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes (R/CA) pour les ICAS dont le montant est inférieur à 83 084 714,39 Euro TTC, arrondi à 83,08 MEuro TTC.

De plus, pour les opérations dont le montant est compris entre 1,9 et 83,08 MEuro TTC le bureau de la gestion et de l'aménagement du réseau concédé (R/AR-AM) sera considéré comme l'un des services instructeurs : il émettra alors un avis pour le compte de la sous-direction des autoroutes et ouvrages concédés (R/AR), portant principalement sur les interactions avec les dossiers relatifs au réseau routier national non concédé et, le cas échéant, sur les conditions de financement.

Il est apparu également nécessaire de confier systématiquement à la direction départementale de l'équipement territorialement compétente le soin de mettre au point les dossiers d'enquête publique de ces opérations d'ICAS.

Enfin, il convient de souligner à nouveau l'importance que revêt la nécessaire concertation avec les directions régionales de l'environnement (DIREN) dans le cadre de l'élaboration des dossiers d'aménagements complémentaires sur autoroutes en service. En effet, si les enjeux environnementaux de ce type d'aménagements sont réels, il est indispensable que les DIREN soient associées à la démarche d'étude le plus en amont possible. En conséquence, dans le respect de la circulaire du 14 septembre 1999 relative à la concertation entre les directions de l'environnement et les services déconcentrés de l'équipement, devra être joint dans les différents dossiers d'ICAS soumis à mon examen (synoptique, demande de principe, information, avant-projet) un compte rendu de synthèse de la concertation menée, à chaque stade, avec les DIREN, dûment

signé par la DIREN et la société concessionnaire concernées.

Ces nouvelles dispositions m'amènent à apporter les modifications ci-annexées à ma directive du 27 octobre 1987.

*
* *

Ces dispositions sont applicables aux opérations n'ayant pas encore fait l'objet de dossier synoptique ou de demande de principe et à celles dont le dossier synoptique ou de demande de principe est en cours d'instruction à la signature de la présente.

Pour le ministre et par
délégation :
Le directeur des routes,
P. Gandil

ANNEXE

La directive du 27 octobre 1987 est modifiée comme suit.

Chapitre II **Les opérations d'aménagement d'autoroutes en service**

La rédaction de ce chapitre, remaniée pour intégrer les évolutions, objet de la présente circulaire, est remplacée par le texte suivant :

« Chapitre II Les opérations d'aménagement d'autoroutes en service

Seront traitées dans une première partie les opérations soumises à une approbation préalable de l'Etat. Leur montant est supérieur à 1,9 M Euro (TTC) (cf. note 1) .

Les opérations d'un montant inférieur à 1,9 M Euro (TTC) (1), et celles relatives à des aménagements thématiques sont traitées dans une deuxième partie.

2.1. Les opérations soumises à approbation préalable de l'Etat

Ces opérations, dont le montant est supérieur à 1,9 M Euro (TTC), feront l'objet d'une décision ministérielle prise après examen d'un dossier synoptique ou de demande de principe.

2.1.1. Le dossier synoptique

Le dossier synoptique constitue une approche globale portant sur une section de longueur significative, afin de porter un diagnostic d'ensemble sur le fonctionnement actuel de l'infrastructure et de hiérarchiser en conséquences les propositions d'aménagement pour établir en toute connaissance de cause les priorités.

Lorsque des insuffisances se manifestent tant en matière de capacité d'écoulement du trafic en section courante ou aux barrières de péage, qu'en matière de capacité d'accueil sur les aires annexes ou encore en matière d'accessibilité à partir du réseau routier local, la société concessionnaire établit sur les liaisons concernées de son réseau, des dossiers synoptiques traitant du problème en cause :

- dossier synoptique du système d'échange ;
- dossier synoptique du système de péage ;
- dossier synoptique du nombre des voies de circulation ;
- dossier synoptique des aires annexes ;
- dossier synoptique des dispositifs d'exploitation.

Ces dossiers synoptiques dont la composition est précisée en annexe IV comprennent une description de la situation existante, un diagnostic de l'adéquation de l'offre à la demande de trafic et enfin un recensement des aménagements dont l'engagement est nécessaire à l'horizon fixé pour pallier les carences mises en évidence dans le diagnostic. Ces aménagements sont sommairement décrits et chiffrés. Leur urgence respective de réalisation est évaluée et les délais de mise en œuvre (études, procédures administratives et travaux) précisés afin de hiérarchiser les propositions d'aménagement.

Les dossiers synoptiques sont établis sur des liaisons de longueur significative. Cependant, à titre exceptionnel dûment motivé (par exemple par des considérations d'urgence), le dossier synoptique peut se réduire à la présentation d'une section partielle limitée à la zone directement concernée par l'aménagement envisagé.

2.1.2. La demande de principe

Les aménagements de nature ponctuelle ou qui peuvent être traités isolément et qui ne répondent pas à une problématique d'axe font l'objet d'un dossier de demande de principe.

C'est le cas par exemple d'opérations de rectification de virages, de franchissements nouveaux de l'autoroute, de création d'un échangeur ou diffuseur, de confortements ou de réparations délicats, ou encore de dispositifs importants d'aide à l'exploitation ou à la régulation du trafic.

Le dossier de demande de principe comporte tous les éléments utiles à la bonne compréhension du contenu de l'opération, de ses caractéristiques principales ainsi qu'une estimation sommaire, sa composition étant très proche de celle d'un dossier synoptique.

2.1.3. Procédure d'instruction et d'approbation

Les dossiers synoptiques et les dossiers de demande de principe sont adressés par la société concessionnaire à la direction des routes (R/AR-AM) en un exemplaire avec copie à R/CA ainsi qu'à l'IGR, aux DRE, aux DDE, au SETRA, au CETE et, le cas échéant, au CERTU et à la DSCR si l'opération intéresse leur domaine de compétence.

L'IGR et les services techniques et territoriaux adressent leurs avis à R/CA avec copie à l'ensemble des services instructeurs. R/CA établit un avis de synthèse de l'ensemble.

Le dossier est ensuite approuvé par décision ministérielle :

- au niveau du directeur des routes pour les dossiers dont le montant est supérieur à 83,08 MEuro (TTC) (cf. note 2) ; dans ce cas, R/CA joint à l'avis de synthèse une proposition de décision, ainsi qu'une copie des avis des services ;
- au niveau du président de la mission de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes pour les dossiers d'un montant inférieur à 83,08 MEuro (TTC) ; le bureau R/AR-AM émet alors un avis, dans le même délai que les autres services instructeurs, portant principalement sur les interactions avec les dossiers relatifs au réseau routier national non concédé, sur les conditions de financement et sur la compatibilité ou les conséquences de l'opération d'aménagement sur les dispositions du cahier des charges de la concession.

La décision ministérielle fixe les caractéristiques techniques des opérations, leur coût d'objectif et leur mode de financement. La décision peut également prévoir, pour des opérations spécifiques, que l'avant-projet donnera lieu à examen par l'administration, sanctionné par une approbation du président de la mission de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

De plus, pour les dossiers synoptiques, la décision ministérielle précise la liste des opérations, rangées par classe de priorité, pour lesquelles la société concessionnaire est autorisée à élaborer un avant-projet.

Les délais normaux d'instruction et d'approbation sont précisés en annexe VII.

Lorsqu'un dossier relatif aux échanges est approuvé, la société saisit le cas échéant la DSCR de la modification du schéma directeur de la signalisation.

Tout dossier synoptique peut être mis à jour en tant que de besoin par la société concessionnaire sans attendre la fin de son échéance. Un nouveau dossier ou un dossier modificatif est alors élaboré, instruit et approuvé dans les mêmes formes.

2.1.4. L'avant-projet

L'avant-projet des opérations retenues dans le dossier synoptique ou dans le dossier de demande de principe approuvé est élaboré par la société concessionnaire sous sa responsabilité en y associant, en tant que de besoin, la mission de contrôle des autoroutes et les services techniques de l'administration (CETE, SETRA, CETU, CERTU et LCPC).

La société concessionnaire invite la DDE aux réunions de concertation ou de travail avec les élus ainsi qu'à toute réunion publique. Elle en dresse un compte rendu qu'elle adresse au préfet.

La composition type d'un avant-projet est précisée en annexe V.

Le dossier d'avant-projet approuvé et attesté conforme par le président directeur général ou le directeur général de la société concessionnaire est adressé pour information à la DR (R/AR-AM et R/CA), à l'IGR, aux DDE, au SETRA, au CETE et éventuellement pour attribution à R/CA si la décision ministérielle d'approbation a prévu son intervention.

Dans ce dernier cas, le président de la mission de contrôle des autoroutes, après avoir sollicité, en tant que de besoin, l'avis de certains services ou de l'IGR, approuve l'avant-projet.

Les délais normaux d'instruction et d'approbation sont précisés en annexe VII.

La production de l'avant-projet approuvé et attesté conforme par le président-directeur général ou le directeur général de la société concessionnaire (ou l'approbation par R/CA si celle-ci est prévue) permet à la société concessionnaire de solliciter auprès du préfet de département l'ouverture de l'enquête publique si celle-ci est nécessaire puis, à l'issue de celle-ci, d'engager les travaux.

Toutefois, seront attendues l'approbation de l'étude préliminaire d'ouvrage d'art pour commencer les travaux de terrassement à proximité d'un ouvrage d'art non courant et l'approbation de l'avant-projet d'ouvrage d'art pour commencer les travaux des ouvrages d'art non courants.

2.2. Les autres opérations d'aménagement

Ce paragraphe traite des opérations dont le montant est inférieur à 1,9 MEuro (TTC) et de celles relatives à des aménagements thématiques. Ces opérations font l'objet d'un dossier d'information qui est approuvé par le président-directeur général ou le directeur général de la société concessionnaire.

Les dossiers d'aménagements thématiques sont composés d'un ensemble de petites opérations, généralement dispersées géographiquement mais s'inscrivant dans un programme ou une politique de la société et/ou répondant à des obligations réglementaires ou contractuelles, et dont le montant total peut être important. C'est notamment le cas des protections acoustiques, des rattrapages loi sur l'eau, des mises à niveau de la sécurité ou de la signalisation routières.

Ces opérations thématiques ont vocation à figurer dans les contrats de plan ou les contrats d'entreprise passés entre l'Etat et chaque société concessionnaire d'autoroutes (SCA).

Les dossiers d'information, approuvés par la société concessionnaire, sont adressés à la direction des routes (R/AR-AM et R/CA) avant le lancement des travaux. Celle-ci peut ainsi, le cas échéant formuler des observations et des recommandations, soit évoquer avec les sociétés concessionnaires les dossiers qu'elle souhaiterait examiner en tout ou partie préalablement à leur réalisation.

Ces dossiers comportent la présentation du thème traité, de la méthodologie ou du diagnostic correspondants, la description et la localisation des aménagements programmés, leur estimation sommaire ainsi que l'échéancier de réalisation du programme concerné.

La mission de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes (R/CA) exerce un contrôle global sur ces opérations, de la présentation des dossiers à la réalisation sur le terrain. Ce contrôle inclut la justification des types de dossiers présentés.

Ces opérations d'aménagement font éventuellement l'objet d'un avant-projet approuvé et attesté conforme par le président-directeur général ou le directeur général de la société concessionnaire, qui est adressé pour information à R/CA et à la DSCR si l'opération intéresse son domaine de compétence. La production de l'avant-projet permet à la société de solliciter auprès du préfet de département l'ouverture de l'enquête publique si celle-ci est nécessaire puis, à l'issue de celle-ci, d'engager les travaux. »

Chapitre 4.1.2. Les autres opérations (simple enquête publique ou déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral)

Le premier paragraphe est remplacé par la rédaction suivante :

S'agissant d'opération sur autoroute en service, le dossier d'enquête, élaboré par la société concessionnaire, est adressé à la DDE et au CETE concernés, ainsi qu'à R/CA pour information. La DDE procède à la mise au point du dossier après avis du CETE et en liaison avec la société concessionnaire. »

Dans le troisième paragraphe, remplacer R/AR-OP « par R/AR-AM » et DRAE « par DIREN ».

ANNEXE VII I. - RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'AVIS ET DE DÉLAIS

Ajouter après la première phrase du 5 le texte suivant :

« Pour les dossiers d'aménagement sur autoroutes en service approuvé par le président de la mission de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes, la décision ministérielle d'approbation sera prise dans le délai prévu pour la rédaction de l'avis de synthèse, soit au plus tard 1 mois après réception des avis prévus par la directive. »

II. - CONTENU DES AVIS

Ajouter entre le 6^e et le 7^e paragraphes, l'alinéa suivant :

« Pour les dossiers d'aménagements sur autoroutes en service dont le montant est compris entre 1,9 et 83,08 MEuro (TTC), le bureau R/AR-AM est consulté au titre des services instructeurs. Il émet alors un avis pour le compte de R/AR, portant principalement sur les interactions avec les dossiers R/IR (contrats de plan Etat-Région, DVA, PDU, interaction concédé/non concédé...) et, le cas échéant, sur les conditions de financement. Il précise la compatibilité ou les conséquences de l'opération d'aménagement sur les dispositions du cahier des charges de la concession. »

Le dernier paragraphe est complété comme suit :

« Pour les dossiers d'aménagements sur autoroutes en service, l'avis de l'IGR n'est pas un avis de synthèse mais porte principalement sur la cohérence avec le réseau routier national non concédé et les enjeux de circulation et de sécurité routière. »

NOTE (S) :

(1) Seuil fixé au 6^o de l'annexe du décret n^o 85-453 du 23 avril 1985 (seuil financier des études d'impact et des enquêtes avant travaux).

(2) Seuil fixé au 3^e alinéa de l'article 2 du décret n^o 84-617 du 17 juillet 1984 pris en application de l'article 14 de la loi n^o 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI).

